

Sujet : [INTERNET] Avis FRAPNA Isère - Modernisation des centrales hydroélectriques de la Poype - enquête publique
De : "> Elodia Bonel (par Internet)" <elodia.bonel@frapna.org>
Date : 11/12/2017 11:08
Pour : ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr

A l'attention de M. Gille DU CHAFFAUT - Commissaire enquêteur

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la FRAPNA Isère concernant le projet de modernisation des centrales hydroélectriques de la Poype.

Nous vous saurions gré de bien vouloir ajouter notre avis au registre de l'enquête publique et d'accuser réception du présent message.

Nous vous remercions et restons à votre disposition.

Bonne journée,



Elodia BONEL
*Juriste - Coordinatrice du Réseau de Veille Ecologique (ReVE),
des Sentinelles de l'environnement en Isère et en
Rhône-Alpes*
FRAPNA Isère
5 Place Bir-Hakeim, 38 000 Grenoble
04 76 42 98 16
www.frapna-38.org

— Pièces jointes :

Enqu Pub chutes Poypes 111217.pdf

224 Ko



FRAPNA Isère

MNEI – 5 place Bir-Hakeim
38000 Grenoble
tél. 04 76 42 64 08
fax 04 76 44 63 36
frapna-isere@frapna.org

M. Gilles DU CHAFFAUT
Commissaire enquêteur
Mairie de Rives
BP 106
Place de la Libération
38 147 RIVES

Grenoble, le 11 décembre 2017

Réf. : CG/JP / JL/ EB, n°133

Objet : Avis FRAPNA Isère – modernisation des centrales hydroélectriques des chutes de la Poype
Contact : Jacques PULOU - Jacques.Pulou@wanadoo.fr

M. le Commissaire enquêteur,

La FRAPNA Isère est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. Notre association a pour objet statutaire la défense de l'environnement sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère. C'est à ce titre que nous vous faisons part de nos observations dans le cadre de l'enquête publique du projet de modernisation des centrales hydroélectriques des chutes de la Poype.

Un projet intéressant

Le principe de ce projet est intéressant : remplacer plusieurs chutes successives par une chute unique plus moderne et donc, sans doute, plus productive, mieux insérée dans son environnement naturel. Chaque fois qu'une telle démarche a été entreprise elle a apportée des améliorations sur le double plan de la production énergétique et de l'environnement¹ : Centrale Fredet Bergès par GEG sur le ruisseau de Laval dans Belledonne, Centrale de Landry sur le Ponturin (Tarentaise) et bien sûr, centrale de Gavet sur la Romanche.

Le tronçon de la Fure intéressé par le projet comprend 6 seuils numérotés S1 à S6 de l'amont vers l'aval. Par ailleurs le cours de la Fure est constellé de seuils plus ou moins infranchissables aussi bien à l'amont du tronçon en question qu'à l'aval.

S1	Seuil de la grande chute de la Poype	Prise d'eau du nouvel aménagement
S2	Seuil sans objet sauf de maintien des lignes d'eau	Usage inconnu, Propriétaire non connu, fort engravement
S3	Seuil de la petite chute de la Poype (supprimée)	Remous remontant jusqu'à S2, fort engravement

¹ L'amélioration énergétique provient de la modernisation du matériel électromécanique mais également d'une meilleure utilisation de la hauteur de chute par le nouveau circuit hydraulique qui rattrape largement la non utilisation des apports du bassin versant intermédiaire. Ces mêmes apports renforcent l'alimentation du nouveau tronçon court-circuité diminuant encore l'empreinte environnementale du nouvel ensemble au-delà de l'effet de la suppression ou de l'aménagement des seuils autrefois utilisés par les chutes supprimées afin de restauration de la continuité piscicole et sédimentaire. Au débit de ce projet il faut porter la mise sous débit réservé du tronçon compris entre la restitution de la grande Chute de la Poype à la prise d'eau de la Petite Chute (500m environ), à relativiser compte tenu du fait que tronçon est en grande partie intégré au remous de la prise d'eau de la petite Poype, et les 100 m compris entre la restitution de la petite Poype et la prise d'eau de l'Usine. Par ailleurs la valeur même de ce débit réservé n'a pas fait l'objet d'étude et a été fixé arbitrairement à la valeur plancher du dixième du module.

S4	Seuil de la chute de l'Usine (supprimée)	
S5	Seuil sans usage autre que l'agrément de son propriétaire (création d'un plan d'eau)	Propriétaire connu (différent du pétitionnaire)
S6	Seuil de la chute de Bas Rive (supprimée)	

Dans le cas qui nous concerne ici, le projet va conduire à supprimer tout intérêt énergétique à 3 seuils aujourd'hui infranchissables aussi bien dans le sens de la montaison que dans le sens de la dévalaison et formant obstacle à la continuité.

Sur le plan environnemental une des retombées naturelles possibles serait le rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaires, au moins de ces 3 seuils, dont l'effacement pourrait même être envisagé, alors que le seuil de la centrale la plus en amont des centrales remplacées par l'aménagement projeté - seul seuil fonctionnel au niveau énergétique - pourrait être aménagé à la fois pour la montaison et la dévalaison.

Cette restauration serait d'autant plus indiquée que les enquêtes piscicoles montrent que, malgré la création d'étangs et la présence de quelques espèces exogènes, la Fure dans ce secteur garde une vocation salmonicole marquée avec l'accompagnement de la truite Fario par quelques cyprinidés d'eau vive formant une biocénose en accord avec la typologie du cours d'eau, tout porte à croire qu'il existe un potentiel intéressant qu'il conviendrait de préserver et de réaliser autant que faire se peut.

Des mesures d'accompagnement obérées par un contexte défavorable

Le contexte hydraulique est malheureusement défavorable à une renaturation d'ampleur du secteur :

- 1) la Fure est mitée par plusieurs dizaines d'obstacles actuellement infranchissables et le secteur qui nous intéresse est situé au milieu de cet ensemble : plusieurs dizaines de seuils en amont et plusieurs dizaines également en aval. En particulier l'équipement des seuils n'étendra pas le domaine rendu très récemment accessible à partir de l'Isère par la construction de l'ouvrage de franchissement à la confluence Isère canal Fure-Morge. Cependant une restauration de la continuité sur des tronçons de plus en plus longs au grès des opportunités reste une approche pertinente.
- 2) Du fait de cet extraordinaire concentration d'obstacles à la continuité, la Fure n'est pas classée Liste 2 (article L. 214-17 du CE) ce qui ne permet pas de demander aux autres propriétaires de seuils de les équiper ou de les effacer. Ce non classement aurait dû interdire ou rendre plus difficile ou plus limité l'accès du pétitionnaire aux aides de l'Agence de l'eau pour leur effacement ou leur équipement en vue de la restauration de la continuité écologique. Il semblerait que l'Agence maintienne cette aide aux usiniers dans le cadre de l'accord sur le débit de la Fure et du marnage du lac de Paladru, les usiniers ayant signé un accord d'engagement pour l'étude et la restauration de la continuité de leurs seuils en contrepartie.
- 3) Il existe sur le tronçon court-circuité non pas 3 seuils mais 5, soit 6 - si on compte le seuil de la Grande Poype qui deviendra la prise d'eau du futur aménagement (ce seuil est dénommé S1 dans le dossier). Le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise de ces deux seuils à finalité non énergétique (dénommés dans le dossier S2 et S6), le propriétaire du seuil S2 étant même inconnu.
- 4) Il est probable que l'effacement de certains seuils se révèle à la fois difficile, coûteux² mais également mal accepté par les riverains et les promeneurs qui se sont attachés à la nouvelle nature de la Fure telle qu'elle est créée par l'existence de ces seuils :

² Les seuils S2 et S3 sont entièrement comblés d'alluvions dont la mobilisation ou l'enlèvement en cas d'effacement serait difficile à gérer étant donné les volumes mis en jeu et sans présumer de leur consistance (risque de pollutions historiques par des métaux et des substances toxiques). Il semblerait qu'il existe une possibilité de vidange du seuil S2, possibilité qui serait à solliciter.

remplacement d'un cours d'eau vif et courant par des tronçons d'eau calme de plus grande largeur parfois partiellement colonisé par une végétation hygrophile...

- 5) La plupart des chutes sur la Fure disposent soit d'un droit fondé en titre³ (dont la consistance reste à démontrer, l'administration compétente n'ayant pas montré beaucoup d'ardeur à les vérifier), soit d'un droit fondé sur titre⁴ et ne sont donc pas soumises à un renouvellement de leur titre ce qui rend plus difficile l'intervention de l'administration dans le sens d'une adaptation aux objectifs de reconquête de la qualité des eaux voulus par la Directive Cadre sur l'eau.

En conséquence c'est vers un équipement de ces seuils qu'il faudrait aujourd'hui se tourner, l'arasement total présentant des coûts importants et un bénéfice qui resterait à évaluer compte tenu de la faible longueur sur laquelle la continuité serait rétablie. Dans ces conditions il nous paraît effectivement difficile d'aller au-delà des propositions du pétitionnaire en la matière, à savoir :

S1	Seuil de la grande chute de la Poype	Equipement à la montaison et à la dévalaison
S2	Seuil sans objet sauf de maintien des lignes d'eau	La DDT 38 devrait de façon urgente retrouver le propriétaire de ce seuil ne serait-ce que pour lui indiquer ses obligations. Il semblerait que l'ouvrage soit vidangeable et dans ce cas ce serait intéressant que les pouvoirs publics s'intéressent sérieusement à cette possibilité.
S3	Seuil de la petite chute de la Poype (supprimée)	Equipement à la dévalaison seulement vu la hauteur de l'ouvrage. La question de la sécurité des habitations proches de ce seuil en cas de crue mériterait sans doute d'être posée (sans parler bien sûr de la stabilité de cet ouvrage) pour un seuil dont la durée d'existence avoisinera les deux cent ans à l'échéance du titre demandé.
S4	Seuil de la chute de l'Usine (supprimée)	Equipement à la dévalaison (sauf si zone de frayère importante entre S3 et S4 ce qui est improbable vu le peu de distance entre S3 et S4 et la morphologie des lieux.)
S5	Seuil sans usage autre que l'agrément de son propriétaire (création d'un plan d'eau)	DDT 38 devrait rappeler au propriétaire ses obligations et les articles de loi qui pourrait lui être opposés
S6	Seuil de la chute de Bas Rive (supprimée)	Equipement à la montaison et à la dévalaison

Une opportunité aux potentialités insuffisamment étudiées

Il aurait été intéressant - mais c'était sans doute exorbitant de demander cela au pétitionnaire - d'examiner les coûts et l'intérêt environnemental de la restauration d'un tronçon plus vaste de la Fure englobant le tronçon intéressé. Il faudrait alors évaluer l'intérêt d'aller plus loin dans la restauration actuellement proposée pour la justifier. La demande d'une autorisation est une opportunité unique pour une restauration ; opportunité qui ne se reproduira qu'à l'échéance du titre demandé. Laisser échapper cette opportunité rendrait impossible une telle restauration future dont la possibilité n'a pas été étudiée.

Par exemple on aurait aimé connaître quel est le seuil infranchissable à l'amont du seuil S1 (seuil du Rivier ?) et quel est le premier seuil infranchissable à l'aval du seuil S6 (Seuil SOCAMEL sans

³ Existence antérieure à la Révolution Française

⁴ Existence antérieure au 16 octobre 1919 et de puissance maximale brute inférieure à 150 kW

Association de Protection de la Nature et de l'Environnement - créée en 1972 & reconnue d'utilité publique en 1984

usage actuel) et à quelles conditions ces deux seuils pourraient-ils être équipés ? L'intérêt (par exemple) de la restauration simultanée des seuils S3 et S4 à la montaison dépend des potentialités de l'amont de S1 et de l'aval de S6 ; potentialité qui malheureusement n'ont pas été étudiées. Une étude des possibilités de restauration de la continuité pour tous les ouvrages du bassin versant Fure-Morge-Olon pourrait servir de guide et d'aide à la décision, lorsqu'un renouvellement d'autorisation ou une demande d'autorisation nouvelle intervient. Le contrat de bassin versant pourrait prendre en charge une telle étude sans doute avec une aide de l'Agence de l'Eau.

En ce qui concerne la Fure, à notre connaissance les usiniers ont signé un engagement d'étude et d'action de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire qui aurait dû être remise avant le 31 décembre 2015. Il est d'ailleurs navrant que l'administration compétente ne se soit pas préoccupée du devenir de cet engagement ce qui nous place aujourd'hui dans un état de déficit de connaissance rédhibitoire à une bonne prise de décision.

Un site intéressant pour l'accueil du public

Le secteur nous semble être un lieu de promenade recherché par les habitants de Rives et des alentours et il nous semblerait dommage qu'un projet plus construit ne puisse être mis sur pied à cette occasion. Un panneautage ancien est présent sur le site. Réalisé par l'ONF, il cible les différentes essences forestières de haute tige peuplant le site. Les panneaux semblent avoir bien résistés au temps mais offrent actuellement un aspect qui les rend peu attirants : ils sont actuellement recouverts par des mousses, algues et autres poussières et certains d'entre eux sont rendus peu accessibles par la végétation.

Conclusion :

Le projet est intéressant sur le plan énergétique. Les opérations de restauration totale de la continuité y compris par l'arasement de seuils que ce projet rend possibles présentent des rapports cout/bénéfice probablement dissuasifs même si les potentialités de restauration au-delà du tronçon impacté n'ont pas été étudiées et donc ne peuvent pas être intégrées dans l'évaluation de ces rapports. Dans ces conditions le compromis proposé par la pétitionnaire nous semble aujourd'hui acceptable compte tenu de l'absence d'évaluation et sous réserve de l'accord de l'AFB.

Toutefois, nous demandons à ce que :

1. **ces opérations de restauration de la continuité soient évaluées par un suivi écologique sur la durée de l'autorisation du tronçon court-circuité et des sites de références situés en amont et en aval de ce tronçon. Ce suivi devrait comprendre à la fois un suivi des biocénoses aquatiques mais également le suivi de l'évolution morphologique du lit de la Fure, avec notamment sa recharge sédimentaire. De ce point de vue l'utilisation de la réserve de Paladru pour créer des débits équivalents aux crues morphogènes est une expérimentation à réaliser.**
2. **Les engagements pris par le pétitionnaire (comme du reste les autres maîtres d'ouvrages sur la Fure) concernant la fixation du débit réservé et du rétablissement de la continuité écologique (montaison et dévalaison) soient bien rappelés dans la future autorisation en précisant bien les 6 seuils auxquels cet engagement s'applique.**
Nous admettons qu'il ne soit pas équitable que ces engagements soient exigibles aujourd'hui, mais nous demandons à ce qu'il ne s'agisse que d'un délai et que cet engagement soit in fine tenu. En particulier :
 - **Le sort du seuil S3 (Petite Poype) nous semble particulièrement préoccupant** puisque c'est probablement celui qui pose le plus de problème à l'équipement vu sa hauteur et sa permanence limite les effets de toute opération de restauration du secteur. Le compromis actuel exonère le pétitionnaire de tout effort conséquent sur ce seuil. Nous demandons à ce que **l'autorisation mentionne de la façon la plus explicite que**

le pétitionnaire consigne une somme forfaitaire dans ses comptes en prévision de l'arasement total ou partiel de ce seuil et de tout dispositif permettant dans l'avenir la restauration de la continuité piscicole à la montaison et au transit sédimentaire. Le montant de cette somme pourrait être le coût moyen d'effacement pour des ouvrages ayant ses caractéristiques (hauteur, débit moyen du cours d'eau) tel qu'il est estimé et collecté par l'Agence de l'eau au vue des travaux qu'elle finance.

- De la même façon la **contribution** du pétitionnaire, cette fois ci partielle compte tenu du fait qu'il n'en serait pas propriétaire, **à l'effacement ou à l'aménagement du seuil S2 devrait être inscrite dans la future autorisation.**

- 3. La durée de l'autorisation devrait être déterminée par la synchronisation de sa date d'échéance avec celles des autres ouvrages de la Fure, afin de permettre, le moment venu la restauration de ce cours d'eau.**

L'avis global de la FRAPNA Isère est donc positif avec quelques regrets et suggestions
Nous vous remercions de l'intérêt que vous accorderez à nos différentes observations.

Nos sincères et respectueuses salutations.

Chantal GEHIN,
Présidente FRAPNA Isère



3.3.5 Continuité écologique

Les cours d'eau du territoire sont ponctués par la présence de nombreux ouvrages du fait du passé industriel des cours d'eau : seuils, ouvrages de franchissement, passages couverts.

L'ONEMA a répertorié l'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement et à la continuité le long de la Fure, de la Morge et de quelques plus petits cours d'eau du territoire (ruisseau de Saint Nicolas de Macherin, Grande Rigole). Ces ouvrages sont représentés sur la **carte 15** de l'atlas cartographique.

Le nombre et la densité des obstacles à l'écoulement et à la continuité sont particulièrement élevés sur les principaux cours d'eau du territoire :

- - ~ 60 obstacles le long de la Fure, soit plus de 2 ouvrages par km ;
- - ~ 50 obstacles le long de la Morge, soit une moyenne de 2 ouvrages par km, avec des secteurs possédant plus de 10 obstacles au km (ex : traversée Voiron).

En période d'étiage de l'Isère, le confluent Isère-canal Fure Morge représente un obstacle à la continuité écologique ainsi que le confluent Isère-canal des Brassières.